



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 14712

#### Texte de la question

M Pierre Lagorce rappelle à M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant, que « leurs unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées ». Il lui demande s'il est favorable à cette interprétation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusions prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, M Meric a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lagorce Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14712

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2735